

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-010

Mlle B c/ M. P et M. M

Audience du 20 octobre 2011
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 27 octobre 2011

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : M. P. CHAMBOREDON, Mme S. BARTHELEMY, Mme L. DOUCET-ROUSSELET, Mme C. NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 28 avril 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Melle B, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de M. P et de M. M, infirmiers libéraux, exerçant au

La requérante expose qu'elle reproche aux défendeurs un harcèlement téléphonique, des menaces verbales, des allégations fallacieuses, l'ouverture du courrier personnel au cabinet médical, la demande de reprise d'activité bien qu'en arrêt de travail ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 1^{er} Juillet 2011 présenté pour Messieurs P et M par Me H. RUGGIRELLO, avocat au barreau de Toulon, qui conclut au rejet de la requête ;

Les défendeurs font valoir que cette plainte est manifestement infondée et sollicitent, à ce titre, la condamnation de Melle B à leur payer la somme de 1 € symbolique à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et d'un arrêt du Conseil d'État rendu le 6 juin 2008 qui prévoit que le

juge ordinal est compétent pour examiner les conclusions d'un praticien demandant à un Conseil de l'Ordre des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 13 octobre 2011 présenté pour Mlle B par Me R. SCOGNAMIGLIO, avocat au barreau de Toulon, qui persiste dans ses écritures,

Vu le mémoire enregistré le 19 octobre 2011 pour les défendeurs, après clôture de l'instruction et non communiqué ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. X. HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2011 :

- M. CHAMBOREDON en la lecture de son rapport ;
- les observations orales de Me RUGGIRELLO pour les défendeurs ;
- la requérante n'étant ni présente ni représentée ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 octobre 2011 présentée pour les parties défenderesses qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction notamment du rapport médical en date du 10 décembre 2010, et de l'attestation d'un praticien en date du 15 décembre 2010, que les rapports professionnels existant, au sein de la SCM gérée par MM. P et M, et ayant affecté Mlle B, s'ils ne peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral en l'absence d'éléments probants suffisants, doivent être cependant regardés comme caractérisés par l'absence de relations de bonne confraternité ; que par suite, le manquement allégué par la partie plaignante

fondée sur la violation des dispositions de l'article R 4312-42 du code de la santé publique est constitué et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation disciplinaire des parties poursuivies ; qu'en revanche, faute d'être suffisamment étayé, le surplus des chefs de poursuite tenant au harcèlement professionnel et téléphonique, l'ouverture de courrier personnel au cabinet médical, à la demande reprise d'activité malgré l'arrêt de travail doit être écarté ;

Sur la peine :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant qu'en ce qui concerne ceux des faits fautifs retenus, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-42 du code de la santé publique étant établi, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que MM. P et M encourent en leur infligeant la peine disciplinaire d'avertissement ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que par voie de conséquence, eu égard au dispositif et aux motifs du présent jugement, les parties défenderesses ne sont pas fondées à soutenir que Mlle B aurait fait un usage abusif de son pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires et aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que par suite, la demande en réparation du préjudice moral causé par la citation abusive doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mlle B qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demandent les parties défenderesses au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé à M. P la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Il est infligé à M. M la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B et les conclusions présentées par MM. P et M sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Melle B, à M. P, à M. M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 20 Octobre 2011.

Le Magistrat, président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER